

## RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 5 septembre 2023

Convocation du 22 août 2023

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

*Etaient présents* : Michel BLANC (*pouvoir de Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER*) – Christian CANAL – Caroline CHARTAUX – Jean-Pierre CLAVEQUIN – Christian CODDET – Jean LOCATELLI – Eric PARROT – Sébastien THEVENEAU.

**8 présents – 1 pouvoir**

*Excusé(s)* : Pierre-Louis DEMANDRE – Philippe GARNIER – Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER.

*Absent* : Thomas BIETRY – Pierre-Jérôme COLLARD – Céline HANSEN – Daniel MUNIER

*Assistait* : Nathalie LOMBARD

### POUR VOTE

#### 1. Création d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne/Franche-Comté

- ✓ **VU** les articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;
- ✓ **VU** les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie ;
- ✓ **VU** l'article 7.2.6 des statuts de Territoire d'Énergie 90, relatif aux compétences optionnelles au titre des énergies ;
- ✓ **VU** l'article 9 « Durée du groupement » de l'acte constitutif du groupement validé par la délibération n° C/16-05 du Comité Syndical du 6 juin 2016 ;

- ✓ **VU la note explicative de synthèse** relative à la création d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ **VU la convention constitutive du groupement de commandes** pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, jointe à la délibération.

**Considérant** que le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 032.CS.2016 de son Comité Syndical du 18 juin 2016 et que TDEC 90 est actuellement gestionnaire de ce groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° C/16-05 du Comité Syndical du 6 juin 2016.

**Considérant** que les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué.

**Considérant** que les pratiques d'achat d'énergies doivent évoluer.

**Considérant** que le groupement de commandes créé par la délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du SIEEEN du 18 juin 2016 est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE BUREAU SYNDICAL,**

**DÉCIDE :**

**-D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération,

**-D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté,

**-D'APPROUVER** le principe de désigner le SIEEEN comme coordonnateur du groupement de commandes,

**-D'APPROUVER** le principe de désigner Territoire d'Energie 90 comme gestionnaire du groupement de commandes pour le département du Territoire de Belfort,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Président de Territoire d'Energie 90 à signer la convention constitutive du groupement de commandes, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Président de Territoire d'Energie 90 et sa Directrice à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Président de Territoire d'Énergie 90 et sa Directrice à représenter Territoire d'Énergie 90 au sein du Comité de Pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive,

**-D'EXONERER** des frais de fonctionnement à hauteur de 30 %, les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## 2. Convention d'un groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la négociation du contrat de concession « gaz »

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,
- ✓ VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants
- ✓ VU le Code de l'Énergie
- ✓ VU la note explicative de synthèse relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz.

Considérant la nécessité de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz,

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz coordonné par le SYDESL
- d'autoriser le Président de TDE 90 à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et /ou sa modification

### NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

Dans notre projet d'établir un avenant afin de bénéficier des modalités du nouveau contrat de concession Gaz, un groupement de commande est envisagé au niveau régional avec entre les différents syndicats d'énergie intéressés, pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la négociation.

TDE 90 est investi du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz par 33 communes sur les 38 desservies dans le département. Il a confié la mission de distribution de gaz à GRDF.

Un contrat de concession historique regroupant 29 communes et 4 contrats individuels de DSP fixent les obligations de l'autorité concédante aux concessionnaires.

Le contrat de concession historique principal arrivera à échéance en 2029, et nous souhaitons d'ores et déjà préparer les négociations pour un nouveau contrat.

Ces négociations seront engagées sur la base du modèle de contrat type signé entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF le 8 juin 2022. Elles ne porteront que sur les contrats syndicaux « historiques » (communes desservies en gaz avant 2003).

La mission confiée au prestataire consiste à assister et accompagner chaque syndicat dans la préparation des négociations :

- rédiger le diagnostic de la concession qui portera à la fois sur les aspects patrimoniaux, techniques, qualité de fourniture, comptables et financiers. Le syndicat dispose des données de contrôle de concession et de bilans annuels rédigés sur cette base. Le diagnostic doit permettre d'identifier et localiser les forces et faiblesses de la concession. Le diagnostic pourra intégrer les indicateurs de qualité de fourniture établis dans le nouveau modèle de contrat de concession. Une confrontation des résultats de la concession aux autres territoires comparables pourra être proposée.
- sur la base du diagnostic, rédiger le projet de schéma directeur des investissements (SDI) ainsi que le 1<sup>er</sup> programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur 5 ans qui seront portés auprès du concessionnaire au cours des négociations.

### 3. Convention pour un groupement de commandes « contrôle technique des ouvrages »

Monsieur le Président rappelle aux Membres de l'Assemblée le contexte de cette convention de groupement :

#### I Définition juridique du Contrôle Technique des Ouvrages

Le Contrôle Technique des Ouvrages correspond à la sous-section 2 de la section 3 du Chapitre III du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'Énergie soit les articles R323-30 à 323-32 dudit code.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28 du code de l'énergie, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, **un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent**, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

#### Définition des CTO1 et CTO2

**Le CTO1** correspond au « contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages » tel que décrit aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques NOR : DEVR1301339A.

Il concerne tous les ouvrages et parties nouvelles d'ouvrages existant à l'exception des branchements, réparations courantes, travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence et les travaux de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires. Le MOE atteste de la conformité des ouvrages puis le MOA transfère à l'organisme de contrôle le dossier de récolement des travaux et l'attestation. L'organisme technique procède aux vérifications qu'il estime nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Pour un ouvrage non souterrain s'étendant sur une grande distance, l'organisme technique procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % du linéaire construit. Les portions de l'ouvrage retenues pour cet échantillonnage sont situées dans des lieux usuellement accessibles au public.

**Le CTO2** correspond aux vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages. Ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations.

Lorsque l'organisme technique intervient au titre du présent article à la demande d'un maître d'ouvrage réalisant chaque année un grand nombre d'ouvrages nouveaux, les dispositions de l'alinéa qui précède sont réputées satisfaites si chaque année l'organisme technique a procédé à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des ouvrages non souterrains nouveaux entrant dans le parc et si, pour chaque ouvrage retenu à l'occasion de ce sondage annuel, les vérifications approfondies ont porté sur les portions de l'ouvrage qui sont situées dans les lieux usuellement accessibles au public.

## **II Le Groupement de commandes**

La proposition soumise à votre vote consiste à adhérer au groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL. Il s'agit d'un groupement de commande simple de passation, sans exécution déléguée, tel que décrit aux articles L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Ainsi le SYDESL se chargerait de la procédure de marché public et de la sélection du prestataire, le Syndicat se chargeant de l'exécution du contrat sur la base des bons de commande émis.

Le groupement défini comme un groupement d'entités adjudicatrices conformément aux articles L1212-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») permettrait la passation d'un marché à procédure adaptée conforme aux articles L2123-1 et suivants CCP, alloti à l'échelon départemental conformément à l'article L2113-10 CCP, sous forme d'accord-cadre conformément aux articles 2125-1 1° et R2162-1 et suivants CCP, exécutable par bons de commande (R2162-2 et R2162-14 et suivant CCP) sans minimum (R2162-4 CCP).

Ceci étant exposé :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1414-1 et suivants ainsi que l'article L2224 31 ;
- ✓ Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles R323-28 et suivants ;
- ✓ Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants ;
- ✓ Vu les normes en vigueur, notamment la NOR : DEVR1301339A ;
- ✓ Vu les statuts du Syndicat,

-Considérant les besoins du Syndicat en matière de « Contrôle Technique des Ouvrages » afin de se conformer à la législation mentionnée ci-dessus ;

-Considérant la création d'un groupement de commande coordonné par le SYDESL ;

-Considérant la proposition de convention constitutive du groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages », ci-jointe en annexe ;

Les membres du Bureau après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président présentant la convention de groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages », et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'adhérer au groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL ;
- D'autoriser le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants ;
- D'autoriser le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention ;
- De transmettre la présente délibération au SYDESL coordonnateur du groupement et au contrôle de légalité de la Préfecture pour exécution.

#### 4. Mise en place du télétravail

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
- ✓ Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- ✓ Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023

Considérant que :

- Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- L'employeur ne prend pas en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des abonnements, communications, mais il prend en charge les outils (matériels et logiciels) ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Les membres du Bureau après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président présentant la mise en place du télétravail, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'adopter le règlement de télétravail ;
- D'instaurer du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/01/2024 ;
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 5. Désignation du référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2017, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoyait l'entrée en vigueur du dispositif le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Le marché ne devrait pas manquer de candidats. Mais l'une des solutions disponibles serait d'utiliser la même solution que celle utilisée par le Centre de Gestion pour le référent déontologue des agents.

Cette dernière est mutualisée avec les Centres de Gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Aucune disposition du texte relatif aux élus n'interdit d'utiliser le même référent déontologue que celui des agents.

Un arrêté du 6 décembre 2022 les limite à 300 euros maximum la demi-journée pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Compte non tenu naturellement des frais d'accès éventuels au service.

L'Association des Maires du Territoire de Belfort propose de faciliter l'accès à ce référent déontologue pour tous les adhérents qui le souhaiteront.

Le dispositif étant naturellement nouveau et à défaut d'informations concrètes sur la masse de questions que cela peut engendrer, l'AMF90 a décidé pour l'heure de prendre la charge financière résultant du référent déontologue pour les premiers temps au moins à son compte.

Cette mutualisation très intéressante permettra de bénéficier à très bas coût d'une première approche forfaitaire du référent déontologue au travers de l'AMF90, tout en se gardant la possibilité de faire évoluer le dispositif s'il devait s'avérer être un succès.

Le Président souligne que rien ne contraint naturellement le syndicat à adhérer à ce dispositif facultatif proposé par l'AMF. Tant que l'on ne dispose pas de statistiques fiables sur son utilisation, il est de l'intérêt pour le syndicat de s'en tenir à l'approche proposée par l'AMF90.

Les membres du Bureau après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président présentant la désignation d'un référent déontologue pour les élus, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- De désigner le référent déontologue utilisé par les centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférant.

## 6. Cession d'un véhicule Renault Clio

Monsieur le Président indique au Bureau syndical que le véhicule Renault Clio immatriculé DK-599-TD, acquis par la collectivité en octobre 2014, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un nouveau véhicule pour le remplacer. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, compte tenu de l'état du véhicule et de la nécessité d'enlever les logos et bands signalétiques, il a été décidé de proposer un prix de cession de 6 100 €.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du Bureau Syndical est nécessaire pour autoriser Monsieur le Président à le céder.

Ceci étant exposé,

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à vendre en l'état le véhicule Renault Clio immatriculé DK-599-TD
- **FIXE** le prix de vente du véhicule à 6 100 €
- **CHARGE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 7. Cession du véhicule Fiat Doblo

Monsieur le Président indique au Bureau syndical que le véhicule Fiat Doblo immatriculé BB-795-DJ, acquis par la collectivité en octobre 2010, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un nouveau véhicule pour le remplacer. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, compte tenu de l'état dégradé du véhicule (dont impacts de grêle) et de la nécessité d'enlever les logos et bands signalétiques, il a été décidé de proposer un prix de cession de 1 000 €.

Ceci étant exposé,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à vendre en l'état le véhicule Fiat Doblo immatriculé BB-795-DJ
- **FIXE** le prix de vente du véhicule à 1 000 €
- **CHARGE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 8. Modification des tarifs d'utilisation des IRVE

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Comité syndical a validé les tarifs d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques selon la grille tarifaire ci-dessous :

Borne Rapide 100kW		
Coût énergie	Coût temps	
	< 60 mn	≥ 60 mn

0,60 €/kWh	0 €	0,05 €/min
------------	-----	------------

Borne Rapide 50kW		
Coût énergie	Coût temps	
	< 90 mn	≥ 90 mn
0,50 €/kWh	0 €	0,03 €/min

Borne Rapide 22kW		
Coût énergie	Coût temps	
	< 180 mn	≥ 180 mn
0,40 €/kWh	0 €	0,02 €/min

Suite à la crise de l'énergie et au constat fait par le syndicat que le prix de vente du kWh sur ses bornes était actuellement inférieur au prix de celui payé à son fournisseur d'énergie, il est proposé à l'assemblée de revoir la tarification des charges des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette modification poursuit deux objectifs :

- le premier est de réduire le déficit induit par les dépenses de fonctionnement des bornes (énergie, maintenance, supervision) par rapport aux recettes des charges
- le second est de simplifier la tarification en ne proposant qu'un coût du kWh quelle que soit la puissance desservie.

Il est donc proposé la tarification suivante

Type de borne	Coût énergie	Coût temps	
		< 60 mn	≥ 60 mn
Borne Rapide 100kW	0,60 €/kWh	0 €	0,05 €/min

Type de borne	Coût énergie	Coût temps	
		< 90 mn	≥ 90 mn
Borne Rapide 50kW	0,60 €/kWh	0 €	0,03 €/min

Type de borne	Coût énergie	Coût temps	
		< 180 mn	≥ 180 mn
Borne Rapide 22kW	0,60 €/kWh	0 €	0,02 €/min

Ceci étant exposé,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de valider les nouveaux tarifs d'utilisation des bornes tels que présentés ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat avec la société Freshmile pour l'application de ces tarifs,
- de mettre en place les nouveaux tarifs dès que possible

## 9. Paiement de la participation de TDE 90 au dispositif « les générateurs »

Par délibération n° C/21-17 en date du 18 octobre 2021, le Comité syndical a autorisé TDE 90 à s'associer au dispositif collectif régional pour la « mise en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques ».

Un premier conseiller a ainsi été recruté et est géré administrativement et financièrement par le syndicat d'énergie du Jura (SIDEDEC).

Ce dispositif portant sur un programme de 3 ans bénéficie par ailleurs d'une aide financière de l'ADEME permettant de financer les postes de conseillers.

Un premier paiement de l'ADEME de cette participation au titre de la convention susmentionnée, est intervenu auprès du SIDEDEC en juin 2023. Ce dernier est donc en mesure de présenter le bilan financier de l'année 1 (période du 01.02.2022 au 31.01.2023) ainsi qu'un budget prévisionnel affiné pour les années 2 et 3.

Le reste à charge ainsi calculé s'élève, pour chaque syndicat d'énergie à un montant de **7 288,24 €** pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à régler cette participation au SIDEDEC au titre de l'année 1.

## 10. Validation de la convention pour la réalisation d'audits énergétiques

Jusqu'à présent, Territoire d'Energie, dans le cadre de sa mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposait à toutes les communes du département (hors Belfort), de réaliser à leur demande :

- dans un premier temps **un inventaire global gratuit du patrimoine communal** permettant de mettre en évidence les forces et les faiblesses des bâtiments et de l'éclairage public communaux ;
- dans un second temps et sur adhésion payante de 3 ans, **un bilan énergétique** se basant sur des relevés de terrain (thermographie, campagne de mesure de température, de CO2), ainsi que l'identification des gisements potentiels d'économies et les actions possibles. La commune est alors accompagnée dans ses démarches et dans le suivi des actions mises en place.

Plusieurs éléments nous incitent à revoir le fonctionnement du service CEP :

- tout d'abord, le poste de CEP n'est plus subventionné par l'ADEME depuis février 2023, ce qui change la donne sur le montage financier du service qui a trouvé toute sa place au sein du syndicat,
- ensuite, nous avons constaté que peu de communes avaient sauté le pas pour adhérer à la prestation « bilan énergétique »,
- et enfin, le besoin d'audits énergétiques pour les communes s'avère de plus en plus prégnant notamment dans le cadre des demandes de subventions.

Ainsi il est proposé aux membres du Bureau de revoir l'organisation du service CEP, en approuvant les points suivants :

### **Point n° 1 :**

La convention mission « *inventaire global gratuit du patrimoine communal* » est supprimée au profit de la seule convention payante « *bilan énergétique* » sauf pour les 4 communes encore sur liste d'attente.

Afin de compenser partiellement l'arrêt du subventionnement de l'adhésion au service CEP, il est demandé en outre au Comité syndical d'approuver la nouvelle tarification d'adhésion comme suit :

- Pour les communes de – 2000 habitants passent de 0.3 €/an/hab à 0.7 €/an/hab.
- Pour les communes de + 2000 habitants le tarif reste inchangé 1 €/an/hab.

### **Point n° 2 :**

TDE 90 a lancé un accord cadre à marchés subséquents lui permettant de réaliser des audits énergétiques à la demande des communes. Cinq bureaux d'études ont ainsi été retenus pour être consultés lors des marchés subséquents.

Afin de pouvoir proposer ces prestations aux communes, il est nécessaire de prévoir les modalités techniques, administratives et financières d'accès à ces audits.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la réalisation d'un audit énergétique, la commune devra prendre l'attache de notre CEP qui se chargera de monter le dossier de consultation permettant de mettre en concurrence les 5 bureaux d'études retenus. A l'issue de la consultation, en fonction du devis, la commune pourra décider de donner suite ou non à la réalisation de l'audit. En cas d'acceptation par la commune, cette dernière devra délibérer et signer une convention avec TDE 90 permettant de fixer les règles de cette action. **C'est le modèle de convention et la tarification de la prestation qu'il est demandé au Bureau d'approuver selon le modèle ci-dessous :**

Il est précisé que la convention présentée tient compte de l'obtention d'un subventionnement régional de 70 % du montant TTC pour une durée de 3 ans dans la limite de 140 000 € (dossier en cours).

#### **Convention pour la réalisation d'un audit énergétique de bâtiment(s)**

##### **Entre**

La commune de .....,  
Représentée par son maire en exercice .....,  
Dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du .....,  
Désignée ci-après par la commune,  
D'une part,

##### **Et**

Territoire d'Energie 90 – 1 Avenue de la Gare TGV – La Jonxion 1- 90400 Meroux Moval.  
Représenté par son président en exercice, Michel Blanc, dûment habilité par une délibération du comité du 21 septembre 2023  
Désigné ci-après par « TDE 90 » ;

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

1. **Objet :**

TDE 90 est habilité par ses statuts, à exercer des prestations relatives aux équipements énergétiques, à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables, par la mise à disposition de services.

Son pôle énergie a développé un service de conseil, d'assistance technique et administrative aux collectivités de son département, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables. En complément de ce service, TDE est amené à faire réaliser pour le compte de ses collectivités et par de bureaux d'études spécialisés, des audits énergétiques de bâtiment(s) existant(s).

Pour ces prestations, TDE 90 a passé un accord-cadre à marchés subséquents, afin de rationaliser et simplifier la procédure de consultation, ainsi que les modalités de subventionnement par les partenaires institutionnels, tout en maîtrisant mieux chaque étape de la réalisation des prestations. La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'un audit énergétique du (ou des) bâtiment(s) :

- Nom et adresse du (ou des) bâtiment(s)
- 000

## 2. Modalités de réalisation de la prestation :

La prestation a fait l'objet d'une consultation des titulaires de l'accord-cadre du TDE 90, conformément aux dispositions qu'il prévoit et aux spécifications de la note de consultation élaborée conjointement par TDE 90 et la commune au préalable.

Après analyse, l'offre retenue est la suivante :

- Bureau d'études : .....*NOM DU BE* .....
- Montant forfaitaire de la prestation : ..... € HT soit ..... € TTC.

Le marché subséquent correspondant sera notifié par TDE 90, dès que la Commune lui aura retourné la présente convention accompagnée de la délibération du conseil municipal, dûment signée par le Maire et visée par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Le délai de réalisation de la prestation est indiqué sur la note précitée et il court à compter de la notification du marché au prestataire. Si le marché ne peut être notifié dans le délai de 90 jours suivant la date de remise des offres, il deviendra sans suite et la présente convention serait caduque.

La prestation se déroulera conformément aux dispositions de l'accord-cadre et du marché subséquent, sous la responsabilité du Bureau d'études retenu. Le déroulement sera suivi par la Commune et TDE90. Une première réunion de lancement sera organisée par le prestataire et à son initiative.

Pour la bonne réalisation de la mission, la commune transmet au prestataire et à sa demande, les éléments d'informations caractéristiques des installations (plans, factures d'énergie, etc.).

## 3. Financement et paiement de la prestation :

Pour cette opération, TDE 90 a le soutien de l'ADEME et de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Pour cela, il a établi des conventions de financement avec les structures précitées, qui participent à hauteur de 70% du montant TTC de la prestation du Bureau d'Etudes.

TDE 90 assure le préfinancement ainsi que le règlement de la prestation au Bureau d'Etudes. Le paiement est versé après validation de la bonne réalisation de la prestation : résultats présentés aux intéressés et rapport final accepté.

La part due par la commune à TDE 90 correspond à un pourcentage, calculé sur le reliquat de la prestation du Bureau d'Etudes, déduction faite des subventions en fonction des critères suivants :

- La commune est **adhérente** au service Conseil en Energie Partagé (CEP) et à **moins de 2 000 habitants** : participation communale de **10%**.
- La commune est **adhérente** au service Conseil en Energie Partagé et à **plus de 2 000 habitants** : participation de **20%**.
- La commune est **non adhérente** au service Conseil en Energie Partagé : reliquat de **30 %**.

## 4. Mise à disposition de services assuré par TDE 90 :

En complément et en parallèle de la prestation du bureau d'études, TDE 90 organise la consultation, élabore le cahier des charges de l'étude, en suit la réalisation et valide le rapport final avant sa restitution par le prestataire.

Pour TDE 90, le prix de cet accompagnement a été fixé par délibération du comité syndical et ne reflète pas le coût moyen « Toutes charges comprises » de l'agent, mais un forfait.

- Il s'élève à 400 € pour les communes non adhérentes,
- 350 € pour les communes adhérentes au service CEP de plus de 2 000 habitants
- 300 € pour les communes adhérentes au service CEP de moins de 2 000 habitants.

**5. Contribution financière de la commune :**

Au titre de la prestation du bureau d'études et comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-avant, le reliquat dû par la commune est de :

➤ Montant TTC X 10 ou 20 ou 30% = **reliquat €**

Au titre de la mise à disposition de services par TDE 90, et conformément à l'article 4 ci-avant, le prix de l'accompagnement TDE 90 dans le cas présent est de : **prix €**.

**Le montant total dû par la commune à TDE 90 au titre de la présente convention s'élève donc à :**

➤ **Reliquat + Prix = TOTAL €**

Ce montant sera réglé par la commune au terme de la prestation et sur présentation par TDE 90, du titre exécutoire correspondant.

**6. Engagement TDE 90 :**

TDE 90 s'engage à mettre en place les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention. Il s'engage également à exercer toutes ses prérogatives de pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution de la prestation objet du marché subséquent correspondant.

TDE 90 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les frais, information, études et décisions dont il aura connaissance aux cours de l'exécution de la présente convention.

**7. Engagement de la commune :**

La commune s'engage à permettre l'accès aux installations faisant l'objet de la prestation. Elle s'engage également à communiquer en temps utile à la demande du prestataire, les informations qu'elle possède et qui seraient nécessaires au bon déroulement de la mission.

La commune désigne un des membres du conseil municipal en tant que "Réfèrent". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de TDE 90 pour l'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour "élu réfèrent" :

M/Mme/Mlle [.....],

En complément, la commune peut désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations.

M/Mme/Mlle [.....].

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour la réalisation de la mission.

**8. La durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa réception par TDE 90, accompagnée de la délibération correspondante du conseil municipal dûment signées par le Maire et validées par le contrôle de légalité de la Préfecture. La mission s'achève après règlement du solde financier dû par la commune.

Fait à ....., le / / ,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour TDE 90,  
Le Président,

**Point n°3 :**

**Frais de gestion pour les audits énergétiques**

**Il est par ailleurs demandé au Comité syndical d'approuver la tarification suivante pour les frais perçus par TDE 90 dans le cadre du suivi des audits pour la commune :**

- 400 € pour les communes non adhérentes,
- 350 € pour les communes adhérentes au service CEP de plus de 2 000 habitants
- 300 € pour les communes adhérentes au service CEP de moins de 2 000 habitants.

Ces frais incluent :

- Le déplacement de la Conseillère en Energie Partagée pour les relevés techniques et la réunion de lancement.
- La rédaction de la note de consultation pour le lancement du marché subséquent.
- Le choix du bureau d'étude pour l'audit énergétique.

Il est précisé que ses frais seront obligatoirement dus par la commune, qu'elle donne suite ou non à la consultation

Ce point sera présenté au prochain comité syndical.

## **11. Questions diverses**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Fait à Meroux-Moval, le 11 septembre 2023

Le Président,

Michel BLANC